

PROCÉDURE PÉNALE – COMPÉTENCE DES JD DE JUGEMENT

Règles de compétence = caractère d'OP → parties ne peuvent pas y déroger, l'incompétence peut être opposée par les parties en tout état de cause y compris pour la 1ère fois devant la CDC, **JD saisie à tort doit relever d'office** cette exception et se déclarer incompétente sauf Cour d'Assises qui a plénitude de JD.

I. La compétence matérielle

A. Le tribunal de police

Contraventions (52 CPP) sauf : celles commises par mineurs / jugées selon procédure de l'amende forfaitaire. **Compétence pour statuer accessoirement à l'action publique sur l'AC pour une contravention**.

1. La procédure de droit commun

TP saisi (531 et 532 CPP) :

- Par décision de renvoi d'une JD d'instruction
- Par citation directe délivrée au prévenu par MP ou par PC
- Par comparution volontaire du prévenu précédée ou non par un avertissement du MP
- Par convocation délivrée par OPJ / APJ / greffier / chef EP.

2. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale

Permet au TP de juger un contrevenant sans débat préalable. Choix de cette procédure appartient au MP qui communique au juge du TP le dossier de poursuite + réquisitions. Applicable pour toutes les contraventions, même à l'état de récidive. Exceptions :

- Contraventions de 5ème classe par un mineur au jour de l'infraction
- Contraventions pour lesquelles la partie lésée a déjà engagée l'AP.

Juge statue sans débat préalable par **ordonnance portant relaxe** ou **condamnation à amende ou peines complémentaires.**

Possible d'aboutir à une saisine du TP dans procédure de DC si :

- Juge saisi estime qu'un débat contradictoire est utile → renvoie dossier au MP (525 al 3 CPP).

- Opposition formée à l'ordonnance pénale rendue par le prévenu ou le MP (527 et 528 CPP).
- Partie lésée fait citer directement contrevenant devant TP (528-2 CPP).

B. Le tribunal correctionnel

Délits (381 et 464 al 1 CPP) + **AC** (464 CPP) + **contraventions connexes ou indivisibles au délit** (382 al 3 CPP) sauf : délits commis par mineurs / délits connexes ou indivisibles avec un crime.

Composition : **1 président + 2 juges**, sauf pour délits de 398-1 CPP **punis ≤ 5 ans**, **juge unique**.

1. La comparution volontaire

• **Le cas où PR délivre un avertissement et que la personne comparait volontairement** (389 CPP). Si le prévenu ne comparait pas, TC n'est pas saisi.

• **Le cas où la JD découvre lors des débats que le prévenu a commis une autre infraction que celle dont elle est saisie**. Saisine in rem interdit d'en connaître : doit en constater matérialité dans PV et transmettre eu PR qui décide des suites. Mais prévenu peut accepter de comparaitre sur ces faits nouveaux = donne compétence au TC.

2. La citation directe

Procédé normal de saisine du TP (531 CPP). **MP peut aussi utiliser citation directe pour les délits** (388 et 390 CPP).

Forme d'un exploit d'huissier (550 CPP). **Conditions de forme à peine de NULLITE** :

- Désignation du requérant (MP), date, nom, prénom et adresse de l'huissier + nom, prénoms et adresse de la personne poursuivie (si PM : dénomination + siège).
- Fait poursuivi + texte de loi + tribunal saisi + lieu + heure + date de l'audience (551 CPP).

→ **Exploit de citation doit être signifié**. A personne si remise en mains (555 et 555-1 CPP). A domicile sinon + aviser la personne par LRAR qu'elle a été citée, signature du prévenu vaut citation à personne (558 CPP).

10 jours entre le jour où citation est délivrée à l'auteur des faits et le jour fixé pour comparution (552 CPP). Sinon, **NULLITE** de la citation déclarée par le tribunal si le prévenu ne se présente pas. S'il se présente, renvoi de l'audience (553 CPP).

3. La convocation par PV

PR invite la personne à comparaitre devant TC dans délai entre 10 jours (sauf renonciation expresse de l'intéressé) **et maximum 6 mois** (394 CPP). Notification au prévenu des faits + lieu + date + heure de l'audience.

Si PR estime nécessaire : possible de soumettre le prévenu à des obligations de CJ ou ARSE = JLD.

→ Soit convoqué par greffier, soit par OPJ / APJ.

4. La procédure de comparution immédiate

PR fait traduire sur-le-champ devant TC un prévenu majeur. Pour délits > 2 ans d'emprisonnement / 6 mois si délit flagrant. Lorsqu'il apparaît au PR que les charges sont suffisantes et affaire en état d'être jugée (395 CPP).

Prévenu déféré devant PR. Droit à interprète. Constatation de son ID. Notification des faits reprochés + qualification juridique. Notification du droit à l'assistance d'un avocat (393 CPP).

Prévenu retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même. **Si réunion du tribunal impossible le jour même, PR peut traduire le prévenu devant le JLD si DP nécessaire** (y compris si délit < 3 ans). Prévenu doit comparaitre au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant, à défaut, remis d'office en liberté. **Si JLD estime que DP pas nécessaire : CJ ou ARSE** (396 CPP).

Il faut accord du prévenu (recueilli en présence de son avocat, 397 CPP). **S'il ne consent pas, renvoi à une prochaine séance entre 2 et 6 semaines** (2 et 4 mois si peine encourue > 7 ans).

Prévenu peut demander au tribunal d'ordonner tout acte d'information qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité, si refus, **jugement motivé** (397-1 CPP). Tribunal peut aussi commettre l'un de ses membres pour procéder à un **supplément d'information**, voire **renvoyer dossier au PR** s'il estime que complexité de l'affaire nécessite investigations supplémentaires approfondies (397-2 CPP). PR requiert alors **ouverture d'une information judiciaire** sans pouvoir diligenter lui-même des investigations complémentaires. Pendant ce temps, tribunal peut **ordonner CJ ou DP**.

5. La procédure de comparution à délai différé

Dans les cas prévus à 395 CPP, **charges suffisantes pour faire comparaitre la personne mais l'affaire n'est pas en état d'être jugée en CI** (parce que manque résultats réquisitions + examens techniques ou médicaux déjà sollicités).

Prévenu poursuivi devant TC et PR présente au JLD pour CJ, ARSE ou DP. **Prévenu doit comparaitre dans délai de 2 mois, sinon remis d'office en liberté** 397-1-1 CPP.

6. La procédure simplifiée dite de l'ordonnance pénale

Que certains délits (vol, filouterie, délit de fuite, 495 et s CPP). **Faits simples et établis** + **renseignements** concernant la personnalité, les charges et les ressources du prévenu = suffisant pour permettre détermination de la peine. **Faits de faible gravité**. **Amende max 5000€.**

Président statue **sans débat préalable** par **ordonnance portant relaxe ou condamnation à amende ou peine complémentaire** (même à titre de peine principale). Président statue aussi sur intérêts civils.

Exception :

- Le prévenu avait – 18 ans au jour de l'infraction
- La victime a fait directement citer le prévenu avant que l'ordonnance soit rendue
- Délit commis en même temps qu'un délit ou contravention pour lequel la procédure d'ordonnance n'est pas prévue
- Les faits sont commis en état de récidive légale = saute à partir du 1er septembre 2019.

Ordonnance pénale transmise MP : **10 jours** pour former opposition ou poursuivre l'exécution. **Ordonnance notifiée au prévenu et à la PC** : **45 jours** dès la notification pour former opposition à l'ordonnance. Si opposition, affaire portée devant TC.

7. *La procédure de l'amende forfaitaire*

AP éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. **Max 3000€** (495-17 CPP).

- **Montant minoré** si paiement au moment de constatation de l'infraction, ou dans 15J.
- **Montant normal** si paiement dans les 45J.
- **Montant majoré** à défaut de paiement dans 45J.

8. *Réquisitoire introductif*

Réquisitoire introductif d'instance / réquisitoire aux fins d'informer (83 CPP).

C. *La Cour d'Assises*

Tous les crimes commis par les majeurs dont la compétence n'est pas spécialement attribuée à une autre JD. Plénitude de JD (231 CPP). Statue aussi sur AC (371 CPP) y compris si elle prononce acquittement (372 CPP).

D. *La cour criminelle*

Personnes majeures accusées d'un crime de 15 ou 20 ans si pas commis en état de récidive légale + délits connexes (63 CPP). Sauf si co-accusé ne répondant pas aux conditions. 1 président + 4 assesseurs choisis par le 1er président de la CA. A compter du 1er septembre 2019 à titre expérimental.

II. La compétence personnelle

A. *JD compétentes pour mineurs*

- **Juge des enfants et tribunal pour enfants** : contravention 5ème classe + délits
- **Tribunal pour enfants** : crimes par mineurs de 16 ans
- **Cour d'Assises des mineurs** : crimes par mineurs de 16 à 18 ans.

B. *Les JD compétentes pour militaires*

1. *Infraction commise en temps de paix*

a. Infractions sur territoire de la République

TC spécialisés en matière militaire pour les délits + cour d'assises sans jurés pour les crimes (697 et 697-1 CPP). Mais pas pour les infractions de DC commises dans l'exercice des fonctions de PJ ou PA.

b. Infractions commises hors territoire de la République

JD spécialisées en matière militaire de Paris.

2. Infraction commise en temps de guerre

Tribunaux territoriaux des forces armées.

C. Les JD compétentes pour juger Président de la République et ministres

1. Président de la République

Parlement constitué en **Haute Cour** pour **manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat** (68C). Présidée par président AN. Statue dans délai de 1 mois. Effet immédiat de la décision.

2. Les ministres

Pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou délits au moment où ils ont été commis (68-1C). Cour de Justice de la République.

III. La compétence territoriale

- **Contravention** : TP du lieu de commission ou de constatation de l'infraction ou résidence du prévenu (522 CPP).
- **Délit** : TC dans le ressort où infraction a été commise ou lieu de résidence prévenu ou lieu d'arrestation (382 al 1 CPP).
- **Crime** : Cour d'Assises du ressort du lieu de commission de l'infraction mais plénitude JD donc possible ailleurs (231 CPP).